

*Y. de la*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Palais de Justice à AMBERT (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région AUVERGNE,  
Préfet du PUY-DE-DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 21 février 1983 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades Nord et Est et des deux patios intérieurs, ainsi que des trois salles d'audience du tribunal d'instance à Ambert (Puy-de-Dôme) ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 11 octobre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Palais de Justice à Ambert (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades Nord et Est et les deux patios intérieurs, ainsi que la salle d'audience et la salle des pas perdus du Palais de Justice situé place des Allées à Ambert (Puy-de-Dôme) sur la parcelle n° 80 d'une contenance de 20a 94ca figurant au cadastre section AZ et appartenant au département depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Président du Conseil Général du Département propriétaire, et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 mars 1990

Le Préfet de la Région AUVERGNE,



Bernard LANDOUZY

Certifié conforme  
Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques



Louis ALLEMANT

